

## **GE\_GERICHTE ACJC/1194/2022 vom 13. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1194\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1194_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1194/2022 du 13 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1194/2022 del 13 settembre 2022

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15.09.2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18784/2020 ACJC/1194/2022  
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MARDI 13  
SEPTEMBRE 2022 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_,  
recourants contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 7 avril 2022,  
comparant tous deux par Me Florence YERSIN, avocate, boulevard Helvétique 4, 1205  
Genève, en l'étude de laquelle ils font élection de domicile, et Monsieur C\_\_\_\_\_ et  
Madame D\_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_, intimés, représentés tous deux par l'ASLOCA, rue  
du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en les bureaux de laquelle ils font élection de  
domicile.

- 2/3 -

C/18784/2020 Vu le jugement JTBL/292/2022 du Tribunal des baux et loyers du 7 avril  
2022 dans la cause C/18784/2020-7-SD; Vu le recours formé le 28 avril 2022 à la Cour de  
justice par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre ce jugement; Attendu, EN FAIT, que par lettre  
expédiée le 6 septembre 2022 au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ retirent le recours  
formé le 28 avril 2022; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement et  
un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que  
dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que tel est le cas  
en l'espèce; Que la cause sera rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1  
LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/18784/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ du recours interjeté le 28 avril 2022 contre le  
jugement JTBL/292/2022 rendu le 7 avril 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la  
cause C/18784/2020-7-SD. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle.

Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et  
Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Serge PATEK et Madame Nevena PULJIC,  
juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.